

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

No : 500-09-031090-244
(500-06-001200-225)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 20 juin 2025

FORMATION : LES HONORABLES STÉPHANE SANSEFAÇON, J.C.A.
CHRISTINE BAUDOIN, J.C.A.
ÉRIC HARDY, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCATS
SONIA COHEN	Me JOEY ZUKRAN Me LÉA BRUYÈRE (LPC Avocats) Absents
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
DOLLARAMA S.E.C. DOLLARAMA INC. DOLLARAMA GP INC. RONA INC. LOWE'S COMPANIES CANADA, ULC	Me FRÉDÉRIC PARÉ Me ALEXA TEOFILOVIC (Stikeman Elliott) Absents
SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC	Me KARINE CHÊNEVERT Me STÉPHANE RICHER (Borden Ladner Gervais) Absents

METRO INC.	Me ERIC CHRISTIAN LEFEBVRE Me GUILLERMO JESUS URIA SANTANDER <i>(Norton Rose Fulbright Canada)</i> Absents
CORPORATION MCKESSON CANADA	Me MOUNA ABER <i>(IMK)</i> Absente
GIANT TIGER STORES LIMITED	Me GUILLAUME XAVIER CHARLEBOIS <i>(Davies Ward Phillips & Vineberg)</i> Absent
TOYS “R” US (CANADA) LTÉE	Me PAULE HAMELIN <i>(Gowling WLG (Canada))</i> Absente
COSTCO WHOLESALE CANADA LTD.	Me SOPHIE PERREAULT Me JUSTINE BRIEN <i>(Langlois avocats)</i> Absentes

En appel d'un jugement rendu le 22 mai 2024 par l'honorable Dominique Poulin de la Cour supérieure, district de Montréal.

NATURE DE L'APPEL : **Action collective – Autorisation – Consommateur – Sac réutilisable – Matière recyclable – Représentation fautive ou trompeuse – Loi sur la protection du consommateur – Loi sur la concurrence – Apparence de droit.**

Greffière-audicière : Myriam Villeneuve

Salle : Pierre-Basile-Mignault

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 18 juin 2025. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA COUR : Arrêt – voir page 4.

Myriam Villeneuve, Greffière-audicière

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 22 mai 2024 par la Cour supérieure¹ (l'honorable Dominique Poulin), qui accueille en partie la demande d'autorisation d'exercer une action collective contre les intimées, alléguant que ces dernières vendent des sacs réutilisables sur lesquels il serait faussement indiqué qu'ils sont recyclables. S'agissant de représentations qu'elle estime trompeuses, l'appelante invoque certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*², du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la concurrence*³ afin d'obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour les membres du groupe qui en auraient subi un préjudice.

[2] Deux questions sont soumises à l'attention de la Cour. Premièrement, bien que la juge ait autorisé l'action fondée sur des violations alléguées à certaines dispositions de la *L.p.c.* et du *Code civil*, elle aurait erré en refusant de l'autoriser sur la base de la *Loi sur la concurrence*, au motif qu'aucune démonstration de pertes ou de dommages pour l'appelante et les membres du groupe n'aurait été faite. Deuxièmement, l'appelante soutient que la juge a commis une erreur révisable en restreignant la portée de l'action collective au Québec, refusant de lui donner une portée à l'échelle nationale à l'égard des intimées ayant leur siège social dans la province.

[3] Les deux questions posées sont relatives à la suffisance des faits allégués par l'appelante dans le cadre de sa procédure. Le paragraphe 575(2) *C.p.c.* prévoit en effet, pour que soit autorisée une action collective, l'appelante doit démontrer que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. Les principes concernant cette exigence sont bien connus⁴ et ne requièrent que la démonstration d'une cause défendable, d'une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond, sans plus.

[4] Voyons ce qu'il en est.

[5] Dans le cadre de sa procédure, l'appelante invoque les articles 36 et 52 de la *Loi sur la concurrence*, en sus de dispositions de la *L.p.c.* et du *C.c.Q.* afin de soutenir son syllogisme juridique. L'article 36 permet à toute personne qui a subi une perte ou un dommage à la suite d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI de la loi, de réclamer et recouvrer de cette personne une somme égale au montant de la perte ou des dommages subis. L'article 52, qui est situé dans la partie VI, prévoit

¹ *Cohen c. Dollarama*, 2024 QCCS 2087 [jugement entrepris].

² *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1. (ci-après la *L.p.c.*).

³ *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34.

⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 58; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 61-62; *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, 2024 QCCA 726, paragr. 29.

notamment que « nul ne peut, de quelque manière que ce soit, [...] donner au public [...] des indications fausses ou trompeuses sur un point important ». Ces dispositions visent ainsi l'obtention d'une compensation équivalente au montant de la perte ou des dommages subis à la suite d'indications fausses ou trompeuses sur un point important.

[6] Certains des paragraphes de la dernière mouture de la procédure de l'appelante méritent qu'on s'y arrête :

24. The Applicant has been shopping at Dollarama for years, most often at the location in the Cavendish Mall in Côte St-Luc, Quebec;

25. She generally purchases at least one of the green bags advertised as recyclable from Dollarama per week. The Applicant communicates a picture of one of the bags she recently purchased from Dollarama as Exhibit P-11;

26. Dollarama sells these bags for "2 for \$1.00" and "3 for \$1.00", depending on size;

27. The Applicant conservatively estimates that she has paid several hundred dollars purchasing these green bags falsely advertised as recyclable from Dollarama;

28. Prior to making her purchases, the Applicant believed and relied upon the representations prominently displayed on Dollarama's bags (which appear in stores and on Dollarama's website) that the green bags were recyclable;

[...]

30. The Applicant therefore paid based on false representations and greenwashing for what she thought was a recyclable bag;

31. Had the Applicant known the reality, i.e. that Dollarama's bags were not recyclable and would end up in some landfill or garbage dump (as confirmed by Exhibits P-4, P-12 and P-13), take years to decompose and leach plastic chemicals into the environment, she would have never purchased these bags from Dollarama.

[...]

35. Dollarama's misrepresentations and omissions constitute a prohibited business practice within the meaning of the CPA, the Civil Code of Quebec and Canada's Competition Act.

[Nos soulignés]

[7] Les faits allégués permettent à l'appelante de supporter une cause défendable tant eu égard aux dispositions de la *L.p.c.* et du *C.c.Q.* qu'à celles de la *Loi sur la concurrence*. Bien que l'on puisse s'interroger sur l'opportunité d'invoquer les articles 36

et 52 de la *Loi sur la concurrence* afin de compenser une perte ou un dommage alors que la *L.p.c.* prévoit une présomption de dommage, ainsi que la possibilité de réclamer des dommages punitifs, là n'est pas la question. L'appelante allègue avoir déboursé plusieurs centaines de dollars pour l'achat de sacs sur la base d'informations qu'elle qualifie de fausses et trompeuses. Si prouvé, cela constitue une cause défendable susceptible de fonder une réclamation en remboursement du prix payé. Il s'agit possiblement d'un dommage matériel, d'une perte financière que l'appelante et les membres du groupe pourront soumettre pour appréciation au juge du fond, qui décidera si oui ou non, cette demande est ultimement recevable. La juge a donc commis une erreur révisable en refusant d'autoriser l'action collective sur cette base, imposant un fardeau de démonstration qui dépasse l'exigence requise par le paragraphe 575(2) *C.p.c.*

[8] En revanche, la Cour est d'avis que la juge n'a pas erré en limitant la portée de l'action collective au Québec plutôt que de l'autoriser à l'échelle nationale. En application du paragraphe 2 de l'article 575 *C.p.c.*, la juge doit décider si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées en tenant pour avérées ces allégations de fait. Toutefois, lorsque ces allégations sont vagues, générales ou imprécises et qu'elles se rapprochent davantage de l'opinion, de la spéculation ou de l'hypothèse, elles ne réussissent pas à franchir l'étalon nécessaire pour satisfaire le fardeau de démonstration⁵. Dans un tel cas de figure, ces allégations devront être accompagnées d'une « certaine preuve » qui servira non pas à prouver ou établir l'existence d'un fait quelconque, mais à étayer le caractère soutenable des allégations⁶.

[9] À cet égard, la déférence est de mise, puisque la détermination du caractère vague, général, imprécis ou spéculatif d'une allégation, de même que l'existence et la suffisance d'une certaine preuve, constitue une question de fait ou une question mixte de fait et de droit, assujetties à la norme de l'erreur manifeste et déterminante⁷.

[10] Or, en l'espèce, le jugement entrepris ne révèle aucune telle erreur. En effet, la procédure de l'appelante se contente, sans autre précision, d'alléguer à quelques reprises que les sacs vendus ne sont pas recyclables au Canada, alors que l'entièreté de sa demande est circonscrite au contexte prévalant au Québec. La juge, après

⁵ Voir notamment *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 59; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 134; *Pharmascience inc. c. Bourassa*, 2024 QCCA 1403, paragr. 12; *Samsung Electronics Canada c. Arial*, 2024 QCCA 1195, paragr. 34; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, paragr. 24.

⁶ Comme l'indique la Cour suprême dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 60 : « De fait, il est possible que la preuve présentée au soutien de la demande contienne des faits « concrets », « précis » ou « palpables », lesquels sont susceptibles d'établir l'existence d'une cause défendable, et ce, en dépit du caractère apparemment « vague », « général » ou « imprécis » des allégations de la demande ».

⁷ *Samsung Electronics Canada c. Arial*, 2024 QCCA 1195, paragr. 34; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, paragr. 25.

analyse, précise que les allégations liées à la situation dans le reste du Canada constituent « des suppositions fondées sur une hypothèse développée en fonction de la situation prévalant au Québec »⁸. Elle ajoute que ces allégations ne peuvent être tenues pour avérées et qu'elles ne sont corroborées par aucun élément de preuve ni aucune affirmation susceptible de fonder une action à l'échelle du pays. Tel que mentionné, cette conclusion mérite déférence.

[11] Les pièces déposées au soutien de la demande, dont l'appelante fait état dans son mémoire afin de tenter de les qualifier d'une « certaine preuve », ne sont pas suffisantes pour étayer la thèse d'une cause défendable au Canada. Tout d'abord, la pièce P-4 rapporte des échanges Facebook entre des consommateurs et Tricentris, une coopérative de solidarité en gestion de matières résiduelles faisant affaires au Québec. Contrairement à ce que plaide l'appelante, rien dans ces échanges ne permet d'inférer que la situation relative aux sacs est identique dans le reste du Canada à celle qui prévaut au Québec. Ensuite, la pièce P-12 présente un extrait d'un rapport relatif au cycle de vie des sacs au Québec, ne portant que sur la situation qui prévaut dans la province.

[12] Finalement, par la pièce P-13, l'appelante dépose un article d'opinion publié en 2015 dans le journal *The Gazette*, soit plus de sept ans avant le dépôt de la procédure, rédigé par un ancien président de firmes œuvrant dans le domaine des matériaux et du plastique. L'auteur y précise, dans une phrase que l'appelante isole, que les sacs réutilisables causent d'importants problèmes environnementaux et ne peuvent être recyclés en Amérique du Nord. L'article ne cite toutefois aucune référence ni source pour soutenir cette affirmation. Cette seule phrase tirée d'un article d'opinion et présentée sans autre précision ou information additionnelle est insuffisante pour remédier au caractère vague des allégations de l'appelante quant à la situation dans le reste du Canada, et ce, malgré le seuil peu élevé pour établir l'existence d'une cause défendable. De surcroît, comme le mentionnent avec justesse les intimées dans leur mémoire, la phrase en question ne fait référence qu'aux « reusable bags » de façon générale, sans détail quant à leur composition. Il est par conséquent impossible d'affirmer qu'il s'agit de sacs fabriqués à partir de polypropylène, faisant l'objet du syllogisme juridique proposé par l'appelante.

[13] Compte tenu de ce qui précède, la Cour fera droit à l'appel en ce qui concerne la première question seulement.

[14] En outre, les parties consentent maintenant à ce que soit autorisée la condamnation solidaire entre certains groupes d'intimées. Les conclusions du présent arrêt reflèteront donc cette entente entre les parties telle que confirmée à l'audience, en ce qui concerne les trois entités associées à Dollarama — soit Dollarama S.E.C.,

⁸ Jugement entrepris, paragr. 34.

Dollarama inc. et Dollarama GP inc. — ainsi qu'entre Rona inc. et Lowe's Companies Canada, ULC.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[15] **ACCUEILLE** en partie l'appel, avec les frais de justice;

[16] **INFIRME** en partie le jugement de la Cour supérieure aux seules fins suivantes :

[17] **REMPLECE** le paragraphe [130] du jugement de première instance par le suivant :

[130] **AUTORISE** la demanderesse à intenter une action collective sur la base de la *Loi sur la protection du consommateur*, du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la concurrence* fondée sur des allégations de représentations trompeuses relativement au caractère recyclable des sacs réutilisables vendus par les défenderesses au Québec;

[18] **REMPLECE** le paragraphe [132] du jugement de première instance par le suivant :

[132] **IDENTIFIE** les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement comme suit :

a) Les sacs annoncés et vendus par les défenderesses comme étant « recyclables » sont-ils en fait recyclables au Québec?

b) Si ce n'est pas le cas, l'une ou l'autre des défenderesses a-t-elle manqué :

i) à ses obligations en vertu des articles 40, 41, 219, 220a), 221a), c), d), f), 228 ou 239 *L.p.c.*?

ii) à ses obligations en vertu du *Code civil du Québec*, y compris les articles 6, 7, 1375, 1401 et 1407?

iii) à ses obligations en vertu des articles 36 et 52 de la *Loi sur la concurrence*?

c) Si l'une des questions précédentes fait l'objet d'une réponse affirmative, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires ou punitifs et, dans l'affirmative, à quel montant?

d) Les membres du groupe ont-ils droit à un remboursement du prix qu'ils ont payé pour les sacs réutilisables faussement vendus par les défenderesses comme étant « recyclables »?

e) Une injonction doit-elle être ordonnée pour interdire aux défenderesses de continuer à vendre des sacs réutilisables portant la mention qu'ils sont recyclables?

[19] **REMPLECE** le paragraphe [133] du jugement de première instance par le suivant :

[133] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées par l'action collective :

1. **ACCUEILLIR** l'action collective de la demanderesse et des membres du groupe contre les défenderesses;

2. **ORDONNER** aux défenderesses de cesser de commercialiser leurs sacs comme étant « recyclables »;

3. **CONDAMNER** les défenderesses (solidairement quant à Dollarama S.E.C., Dollarama inc. et Dollarama GP inc., et solidairement quant à Rona inc. et Lowe's Companies Canada, ULC) à verser aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires ou un remboursement d'un montant à déterminer et **ORDONNER** que cette condamnation soit soumise à recouvrement collectif;

4. **CONDAMNER** les défenderesses (solidairement quant à Dollarama S.E.C., Dollarama inc. et Dollarama GP inc., et solidairement quant à Rona inc. et Lowe's Companies Canada, ULC) à verser 10 millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** que cette condamnation soit soumise à un recouvrement collectif;

5. **CONDAMNER** les défenderesses (solidairement quant à Dollarama S.E.C., Dollarama inc. et Dollarama GP inc., et solidairement quant à Rona inc. et Lowe's Companies Canada, ULC) à payer des intérêts et l'indemnité additionnelle sur les montants accordés ci-dessus conformément à la loi à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'un recours collectif et **ORDONNER** que cette condamnation soit soumise à un recouvrement collectif;

6. **ORDONNER** aux défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des montants qui font partie du recouvrement collectif, avec les intérêts et les frais;

7. **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement collectif si la preuve le permet et alternativement, d'un recouvrement individuel;

8. CONDAMNER les défenderesses (solidairement quant à Dollarama S.E.C., Dollarama inc. et Dollarama GP inc., et solidairement quant à Rona inc. et Lowe's Companies Canada, ULC) à supporter les frais de justice, y compris le coût des pièces, des avis, le coût de l'administrateur des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les coûts des experts requis pour établir le montant des ordonnances de recouvrement collectif.

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.

CHRISTINE BAUDOIN, J.C.A.

ÉRIC HARDY, J.C.A.